

Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais
25, chemin du stade
69670 VAUGNE
RAY

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS
DU BUREAU SYNDICAL**

Décision n° 2024/02

L'an deux mil vingt-quatre

Le 11 juin à 16h00

Le Bureau Syndical dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Syndicat de l'Ouest Lyonnais, sous la présidence de M. Morgan GRIFFOND

Date de convocation : 04/06/2024

Nombre de membres

En exercice : 9

Présents : 6

Votants : 6

Présents : Damien COMBET, Françoise GAUQUELIN, Morgan GRIFFOND, Daniel MALOSSE, Jean-Marc THIMONIER, Pierre-Jean ZANNETTACCI

OBJET :

Planification
-
RLP Brignais
-
Avis du SOL

VU l'arrêté préfectoral n°69-2018-09-13-003 du 13 septembre 2018 relatif aux statuts et compétences du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

VU la délibération n°24/2020 du 20 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat de l'Ouest Lyonnais relative aux délégations de pouvoir du comité syndical au Bureau ;

VU le dossier du projet de Règlement de publicité de la commune de Brignais ;

M. le Président expose :

La commune de Brignais a engagé l'élaboration de son règlement local de publicité (RLP). Ce document vise à édicter des règles concernant les enseignes (inscription, forme ou image apposée sur un immeuble portant sur une activité qui s'y exerce, comme le nom de l'entreprise), les pré-enseignes (inscription, forme ou image permettant de signaler la proximité d'une entreprise et d'en préciser l'objet, comme un restaurant ou une pharmacie) et les publicités

extérieures (une inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Elle peut être lumineuse).

Le projet de RLP porte les orientations suivantes :

- Orientation n°1 – Diminuer la charge d'information et améliorer le signalisation des établissements
- Orientation n°2 – Protéger et mettre en valeur les paysages et le patrimoine du territoire
- Orientation n°3 – Renforcer les actions de la commune en matière de lutte contre la pollution lumineuse et en faveur de la sobriété énergétique

Le RLP prévoit trois zones dans l'agglomération : une pour le centre-ville, une pour les ZAE des Aigais et des Ronzières, et une pour le reste de l'agglomération. Des règles spécifiques sont prévues hors agglomération, et hormis ceux-ci ce sont les règles nationales qui s'appliquent.

Il est prévu l'élargissement à tout le centre-ville des règles applicables dans le périmètre de protection des monuments historiques (interdiction des publicités et pré-enseignes, mais enseignes autorisées avec des règles strictes). Néanmoins les règles seront plus permissives dans les ZAE des Aigais et des Ronzières.

Les installations lumineuses seront éteintes entre 23h et 7h (contre 1h à 6h avec les règles nationales), et ne sont pas autorisées en centre-ville (et en dehors que sur du mobilier urbain). Aucun dispositif n'est autorisé sur un arbre ou des plantations. La publicité numérique sera autorisée sur le mobilier urbain, sauf en centre-ville, et limité à 2,5m² avec une hauteur de 2m.

Le SCoT de 2011 n'est concerné par le RLP que sur le volet paysager et préservation du patrimoine bâti (4ème partie du DOG et Charte paysagère).

Le Bureau syndical, oui l'exposé de son Président,

Après en avoir délibéré par 6 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

EMET un avis favorable avec les remarques suivantes :

1. Dans la justification des choix il a été indiqué de faire du centre-ville une zone unique en incluant le périmètre ABF afin d'harmoniser les règles appliquées par l'ABF, car selon la commune il y a un profil architectural et économique similaire, et il est bien indiqué qu'il ait fait le choix d'étendre l'interdiction des publicités et pré-enseignes à toute la zone du centre-ville (voir A) de la page 30)
Toutefois dans la zone hors périmètre ABF le règlement autorise la publicité sur mobilier urbain (2,5m² avec 2m de hauteur) alors que c'est interdit en périmètre ABF → Interdire aussi la publicité dans toute la zone.
2. Interdire les publicités lumineuses sur les immeubles et murs repérés au PLU (comme pour les publicités non lumineuses).

3. Jusqu'à trois enseignes parallèles autorisées en centre-ville et sur les immeubles et murs repérés au PLU (contre 4 dans le reste de la commune) → Abaisser à deux (seulement pour les immeubles repérés).
Au PLU il y a plusieurs immeubles et murs repérés (plus d'une 20) et donc hors périmètre ABF
4. Les pré-enseignes sont interdites en dehors de l'agglomération, sauf pour « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ».
Le RLP ne prévoit pas de règles particulières, donc ce type de pré-enseignes peuvent être autorisées selon les règles nationales → Interdiction dans certains espaces sensibles, comme les espaces fonctionnels repérés au SCoT.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour copie certifiée conforme.

Le Président
Morgan GRIFFOND

